



PROCEDURE DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS STCW



1. Objet :

Cette procédure fixe les pièces constituant le dossier à présenter auprès de la direction de la marine marchande pour obtenir les certificats STCW.

2. Pièces constituant le dossier susvisé

- ✓ Bulletin et quittance de paiement relatifs à la rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports. (voir arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 1000-10 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports / Direction de la Marine Marchande, B.O N° : 5852)
- ✓ Preuve écrite (l'original de l'attestation, duplicata ou copie certifiée) relative à la formation reçue délivrée, selon le cas, par :
 - Un médecin agréé par la Direction de La Marine Marchande : Formation et qualification des officiers et personnes désignés par l'armateur en tant que responsables des soins médicaux d'urgence à bord, formation et qualification des officiers dispensant des cours de soins médicaux d'urgence à bord (voir liste des médecins autorisés à assurer ces formations) ;
 - Le chef du Service de la Marine Marchande de Tanger (ex. Quartier Maritime): Certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;
 - L'Institut Supérieur des Etudes Maritimes (ISEM) : Formation relative à l'exploitation des canots de secours rapides et tout le reste des formations continues prévues par la convention STCW.